

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.449

OBJET : Marché hebdomadaire jeudi - période basse saison

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le périmètre du marché tout au long de l'année,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le marché et les diverses occupations du domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi que d'assurer la commodité de la circulation,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles, afin d'éviter les différents accidents qui pourraient se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ADSTN 2026.03.099 du 04 mars 2026.
Il prend effet pour la période hivernale du 15 septembre 2026 au 14 avril 2027.

Article 2 : Définition du Périmètre du Marché et de la Réglementation

À compter du jeudi 17 septembre 2026, la configuration du marché du jeudi matin est modifiée. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits tous les jeudis matin entre 6h00 et 14h30 dans les zones suivantes :

- La place Foch, dans son intégralité.
- La rue Trottier, dans son intégralité.
- Le Jardin des Remparts, dans son intégralité.
- La place Mourdiah, dans son intégralité.
- La rue du Champ de Foire, sur la portion comprise entre la rue Trottier et la rue Maréchal Joffre.
- La rue du Puits Ferré, sur la portion comprise entre la rue Trottier et la Place de Gaulle.

Article 3 : Déroulement horaire de l'organisation du marché

- Installation des abonnées à partir de 07h00.
- Attribution des places (passagers) de 08h00 à 08h30.
- Ouverture du marché de 8h30 à 12h30.
- Remballage de marchandises sur l'étalage à partir de 12h30.
- Départ commerçant pour 13h30.
- Nettoyage à partir de 13h15.
- Ouverture à la circulation : au plus tard à 14h30.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Exceptions et Interdictions Complémentaires

- Les véhicules d'urgence (services de secours, Police Nationale, Police Municipale et services municipaux) sont autorisés à circuler dans le périmètre du marché en cas de nécessité.
- L'usage de cycles, skateboards, rollers, gyropodes, patins ou patinettes est strictement interdit sur l'ensemble du périmètre du marché.

Article 5 : Le dispositif et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services municipaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le trois septembre deux mille vingt-six

Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.

